

Loi n° 93-011

du 3 août 1993, portant conditions de l'exercice de la Chasse et du Tourisme de Vision en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Des Conditions de l'Exercice de la Chasse et du Tourisme de Vision

Article premier. - La période prévue pour l'ouverture de la Chasse en République du Bénin est fixée du 1er décembre au 30 juin de chaque saison. Des dispositions particulières du Ministre chargé des Forêts et de la Chasse préciseront la durée et la période effective de chasse ainsi que les autres conditions à réunir pour chasser.

Art. 2. - Chaque année, le plan de tir et la latitude d'abattage établis par la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles préciseront les quotas de chasse par espèce de gibier et par catégorie de personne dans les zones Cynégétiques et autres réserves de chasse de même que les armes autorisées. L'appréciation des demandes d'abattage par permis individuel incombe au Chef de zone de chasse.

Art. 3. - Le tourisme de vision est ouvert chaque année au Bénin dans les Parcs Nationaux du 1er décembre au 30 juin de chaque saison.

Art. 4. - La chasse dans les zones dites banales ou libres est autorisée pour toute la période d'ouverture de chasse et sur toute l'étendue du territoire national pour les détenteurs de permis de chasse à l'arme perfectionnée.

Art. 5. - Tout détenteur d'arme perfectionnée de chasse ou d'arme de traite est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de détention d'arme à feu et de permis de chasse.

Le droit de chasse ne porte ni sur les animaux figurant l'annexe I de la Convention sur le Commerce International des espèces sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction (CITES), ni sur la liste des animaux intégralement protégés énumérés à l'annexe I de la loi n° 87-014 du 21 septembre 1987 portant réglementation de la protection de la nature et de l'exercice de la chasse.

Art. 6. - Seuls les détenteurs des permis de moyenne et grande chasse sont autorisés à chasser dans les zones cynégétiques et autres réserves analogues.

Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles est l'autorité compétente pour la délivrance des différentes catégories de permis de chasse aux détenteurs d'armes perfectionnées.

Il peut déléguer son pouvoir aux Chefs d'Inspection et exceptionnellement à certains responsables de réserves de faune.

Art. 7. - L'exercice de la Chasse accordé aux chasseurs traditionnels ou coutumiers (chasse au moyen des armes ci-après : sagaie, lance, bâton, arc et flèches, fronde) est limité à leurs circonscriptions villageoises respectives.

La méthode traditionnelle de chasse ne concerne que les animaux dits petits gibiers et les animaux non gibiers inscrits aux Annexes III et IV de la Loi n° 87-014 du 21 septembre 1987.

Toutefois, cette méthode ne peut s'effectuer dans un but destructeur. Les femelles gestantes, les jeunes doivent être épargnés.

Art. 8. - Le Permis de Chasse à l'arme de traite est délivré par les Chefs d'Inspection Forestière, les Chefs de Cantonnement Forestier ou l'Agent Forestier autorisé.

L'usage de l'arme de traite est limité au Département dans lequel le permis a été délivré.

CHAPITRE II

Des Redevances et Taxes

Art. 9. - Les redevances et taxes perçues en application de la réglementation en matière de Chasse sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, des Forêts et Chasse et du Tourisme.

Les recettes provenant de la détention d'armes perfectionnées de chasse ou d'armes de traite ainsi que les redevances prescrites par le présent article sont versées dans un compte du Trésor.

Les modalités d'affectation desdites recettes seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III

Des Pénalités et Dispositions Diverses

Art. 10. - Les pénalités encourues par les contrevenants à la réglementation de la Chasse au Bénin sont celles prévues par la loi n° 87-014 du 21 septembre 1987 et ses dispositions subséquentes.

Art. 11. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'ordonnance n° 80-008 du 11 février 1980, portant réglementation sur la protection de la nature et l'exercice de la Chasse et celles de l'ordonnance n° 80-009 du 11 février 1980 portant fixation des redevances d'abattage pour les animaux tués dans les zones cynégétiques et zones dites libres.

Art. 12. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Cotonou, le 3 août 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLLO.

*Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,
Désiré VIEYRA.*

*Le Ministre du Commerce et du Tourisme,
Bernard HOUEGNON.*

*Le Ministre du Développement Rural,
Mama ADAMOU N'DIAYE.*

*Le Ministre des Finances,
Paul DOSSOU.*